

ARRÊTE DU MAIRE

Permission de voirie

LA MAIRE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

VU la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS domicilié lieu-dit La Porte à Razac sur l'Isle (24430) pour le compte de PERIGORD NUMERIQUE domicilié à Périgueux (24000) en date du 09/10/2023 sollicitant l'autorisation pour la réalisation de travaux pour la confection de tranchée et la pose de chambres FTTH au niveau de la « Z22,1 - Z22,2 -Route des Fusains » sur le territoire de la commune de Busserolles ;

VU l'avis favorable de l'Unité d'Aménagement de Nontron le 16/10/2023 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux énoncés dans sa demande sur la voie communale n°307 « route des Fusains », sur le territoire de la commune de Busserolles, il est nécessaire de réglementer la circulation des tous les véhicules empruntant ladite voie cotés droit et gauche du 16/10/2023 au 12/04/2024 inclus ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

OBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès du service réseaux et canalisations (<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>) sur l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (ET) (OU) SOUS TROTTOIR

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Le corps du trottoir devra être reconstruit à l'identique.

TRAVERSEE DE CHAUSSEE

La traversée de chaussée se fera obligatoirement par fonçage.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse. Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 4 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – OUVERTURE ET FIN DE CHANTIER, RECOLEMENT ET DELAI DE GARANTIE

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours. L'ouverture de chantier est fixée au 16/10/2023 comme précisée dans la demande. Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - CIRCULATION DES VEHICULES

A compter du 16/10/2023 et jusqu'au 12/04/2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale n°307 « route des Fusains », côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Busserolles.

ARTICLE 9 - STATIONNEMENT

Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 10 - DEVIATION

Une déviation sera mise en place :

- Du village de Mirambeau jusqu'à la route départementale n°90, prendre la direction du bourg de Busserolles, descendre par la route des Seringats puis remonter par la route des Aubépinés en direction du Verger et tourner à La Croix de Rougier par la route des Ifs, et vice-versa.

ARTICLE 11 - SIGNALISATION

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de Madame MORIN Ida chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 12 - INFRACTIONS

Toute infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

Madame la Maire de Busserolles, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à BUSSEROLLES, le 13 octobre 2023

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site Internet de la commune le 16 octobre 2023 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.